



BASE DOCUMENTAIRE

Services à  
la personne

# PETITS TRAVAUX DE JARDINAGE : ACTIVITES RELEVANT DU SERVICE A LA PERSONNE

## • Table des matières

### **PETITS TRAVAUX DE JARDINAGE : ACTIVITES RELEVANT DU SERVICE A LA PERSONNE**

Erreur ! Signet non défini.

Table des matières

1

#### **1. PETIT TRAVAUX DE JARDINAGE : ACTIVITES RELEVANT DU SERVICE A LA PERSONNE**

2

##### **1.1. Quelles prestations relèvent des petits travaux de jardinage**

2

##### **1.2. Qui peut faire appel aux services à la personne**

4

# 1. PETITS TRAVAUX DE JARDINAGE : ACTIVITES RELEVANT DU SERVICE A LA PERSONNE

## 1.1. QUELLES PRESTATIONS RELEVANT DES PETITS TRAVAUX DE JARDINAGE ?

- **Définition donnée par le Code du Travail et la Circulaire du 11 avril 2019**

- Définition donnée pour l'activité d'entretien courant de jardin par l'article D.7231-1 du Code du Travail, (article qui désigne les 21 activités de services à la personne) : « *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage* ».

Ce libellé peut servir d'objet social pour la future entreprise de services à la personne, en y adjoignant « exclusivement au domicile des particuliers ».

- **Précisions apportées par la Circulaire du 11 avril 2019 (ECO1907576C) :** « Ces travaux sont définis comme les **travaux d'entretien courant des jardins** et potagers de particuliers.

**L'enlèvement des déchets** occasionnés lors de la prestation de petit jardinage est inclus dans cette activité. Le déneigement des abords immédiats du domicile est également assimilé à cette activité.

Ces travaux comprennent aussi la cueillette des fruits et légumes à des fins de consommation personnelle, **la taille des haies et des arbres et le débroussaillage du jardin**, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L. 722-3 du code rural. La taille ou l'élagage ne peuvent être considérés comme travaux de petit jardinage que dans la mesure où il s'agit d'entretien courant effectué à hauteur d'homme, ne nécessitant pas le déplacement de l'intervenant dans l'arbre et le matériel adéquat (cordes et harnais, évacuation par camion).

Ces travaux peuvent comprendre aussi **l'entretien courant des abords du domicile ainsi que celui des bassins, piscines ou autres pièces d'eau ornementales** (enlèvement de feuilles par exemple).

Outre les travaux agricoles ou forestiers, le **petit jardinage ne comprend pas** des activités telles que les actes commerciaux (vente de plantes, de graines ou de matériels), ainsi que la conception et la réalisation de parcs paysagers, les travaux de terrassement, etc.

Il n'intègre pas l'entretien de sépultures. [...]

**Il n'existe pas d'autre définition officielle que celle-ci.**

A NOTER : la prestation d'enlèvement doit impérativement être le prolongement d'une prestation d'entretien.

**Les prestations de conseil peuvent être incluses, dans des limites bien définies :**

« Les activités de services à la personne, qu'elles soient soumises à agrément et/ou déclaration, peuvent comprendre à titre **accessoire des prestations de conseil, à condition que celles-ci soient en lien avec les activités fournies**. Dans ce cas, le conseil est inclus dans la prestation et ne peut faire l'objet d'une facturation distincte. Exemple : à l'occasion d'une prestation de petit jardinage, le prestataire peut apporter son conseil sur la fréquence de l'arrosage, de la taille. »

## ● La liste des travaux définie par l'UNEP

Cette liste est la suivante :

- La tonte, et l'entretien de gazons ;
- Le débroussaillage ;
- L'entretien des massifs et des balcons ;
- L'arrosage manuel des végétaux (hors maintenance d'arrosage, hors goutte à goutte) ;
- Le ramassage des feuilles ;
- La scarification ;
- L'application d'engrais et/ou d'amendements (produits fournis par le client) ;
- Le déneigement ;
- L'entretien des potagers ;
- L'enlèvement des déchets verts ;
- La petite maintenance régulière des allées et des terrasses ;
- La petite maintenance régulière du mobilier de jardins et accessoires ;
- Le bêchage, le binage et le griffage ;
- Le désherbage ;
- Le petit arrachage manuel et évacuation des végétaux
- La taille d'arbres et d'arbustes dès lors qu'il s'agit d'entretien courant effectué à hauteur d'hommes, ne nécessitant pas le déplacement de l'intervenant dans l'arbre et le matériel adéquat (cordes et harnais, évacuation par camion) ;
- Le traitement des arbres et des arbustes (produits de biocontrôles ou produits conventionnels<sup>1</sup> pour les PJT <sup>2</sup> et sous réserve de la détention de l'agrément<sup>3</sup>) ;
- Le traitement chimique des gazons (produits de biocontrôles ou produits conventionnels<sup>1</sup> pour les PJT et sous réserve de la détention de l'agrément).
- Le nettoyage de piscine (nettoyage sommaire sans « prestations techniques »).

Téléchargez cette liste au format pdf

### **Par conséquent ne sont pas éligibles au titre des petits travaux de jardinage :**

- Les travaux d'entretien auprès des collectivités territoriales ;
- Les travaux d'entretien auprès des bailleurs de fonds ;
- L'élagage ;
- Les travaux de création : ainsi, par exemple, l'engazonnement, le fleurissement (fourniture de plantes décoratives et plantation) ne sont pas éligibles en services à la personne.

Ne sont pas non plus éligibles diverses autres prestations telles que :

L'installation d'un robot tonte ;  
L'entretien des tennis ;

---

<sup>1</sup> A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, ne pourront être utilisés dans les JEVI que les produits de biocontrôle, à faible risque, ou utilisables en agriculture biologique.

<sup>2</sup> Parcs, Jardins et Trottoirs

<sup>3</sup> Sont exemptés d'agrément les entreprises appliquant uniquement des substances de bases, des médiateurs chimiques, utilisant des macro-organismes et des produits de biocontrôles ne portant pas de mention de danger.

La réfection des gazons ;  
Le nettoyage de tombes.

- **Une vente de prestations, mais pas de vente de produits**

**L'entreprise de SAP ne peut vendre aucun produit aux particuliers et notamment ni plantes, ni produits phytosanitaires.**

En revanche, à condition de respecter la réglementation relative à l'application de produits, et sous réserve qu'elle possède l'agrément pour l'application de produits phytopharmaceutiques, **l'entreprise du paysage de service à la personne peut vendre des prestations d'application de produits phytosanitaires.** Et, pour cela **acheter** les produits phytopharmaceutiques de la gamme professionnelle ou de la gamme amateurs (emploi autorisé dans les jardins).

La prestation d'application de produits phytosanitaires est, comme les autres prestations, facturée en heures. Et, comme les autres prestations, elle bénéficie de l'avantage fiscal.

## **1.2. QUI PEUT FAIRE APPEL AUX SERVICES A LA PERSONNE ?**

- **Un particulier, à son domicile**

**Les services à la personne sont des « prestations de services fournies à des personnes, et à leur domicile ».**

Les travaux d'entretien du jardin doivent donc être effectués au domicile du contribuable.

- Les travaux réalisés dans une copropriété ne constituent donc pas des services à la personne et n'ouvrent pas droit à l'avantage fiscal. Ce ne sont pas des tâches ménagères ou familiales, mais des travaux de nettoyage ou d'entretien à caractère collectif ; ils ne sont pas réalisés au domicile des particuliers et à leur bénéfice, mais dans les parties communes de la copropriété.
- **Une seule dérogation** au principe selon lequel les services doivent être rendus à la résidence du contribuable lui-même : **un descendant qui règle les dépenses au domicile de son ascendant**, père, mère (voire dans certaines conditions beau-père, belle-mère) peut bénéficier de l'avantage fiscal si son ascendant bénéficie de l'A.P.A. (Allocation Personnalisée d'Autonomie, versée par le Conseil Général aux personnes présentant un certain degré de dépendance)
- **La définition du domicile par l'administration fiscale**

**Le domicile est constitué par « le lieu de résidence principale ou secondaire sans distinction de propriété ou de location »**

C'est le lieu où le particulier **est susceptible d'habiter. Plusieurs cas entrent bien dans ce cadre :**

- La résidence secondaire du particulier qui ne s'y rend que très rarement constitue bien sa résidence et la remise en état du jardin ou un entretien à l'année relèvent du service à la personne.
- La résidence principale ou secondaire de l'usufruitier constitue bien son lieu de résidence ; de même le logement d'un particulier qu'il occupe à titre gratuit, constitue sa résidence.

- Enfin, « Une location saisonnière peut également être le lieu de dispensation des services à la personne pour la personne qui y réside temporairement. En revanche, cette définition exclut les tâches d'entretien ou de remise en état réalisées en début ou en fin de location au profit du loueur non-résident ».

En revanche, **un bien loué ne constitue plus la résidence du contribuable** ; ce qui a pour conséquence de priver son propriétaire de la possibilité de défiscaliser, lorsqu'il loue une maison, jardin entretenu ou lorsqu'il demande la remise en état du jardin de cette maison, avant relocation. (Mais si c'est son locataire qui paie les travaux d'entretien, le locataire pourra, lui, bénéficier de l'avantage fiscal).